



NATIONS UNIES

E/NL.1957/51  
29 juillet 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### ZANZIBAR

Communiqués par le Gouvernement  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

#### DECRET SUR LES DROGUES NUISIBLES Arrêté de 1957 sur les drogues nuisibles

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 2 A du Décret sur les drogues nuisibles et de ses autres pouvoirs le Résident en Conseil arrête ce qui suit :

1. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'"Arrêté de 1957 sur les drogues nuisibles".
2. Les substances énumérées dans l'Annexe ci-jointe seront considérées comme des drogues nuisibles aux termes du Décret sur les drogues nuisibles.
3. La définition de l'expression "drogues nuisibles" dans l'article 2 du Décret sur les drogues nuisibles est amendée par le présent arrêté qui fait tomber sous le coup dudit Décret les substances énumérées dans l'Annexe au présent Arrêté.
4. L'Annexe à l'Arrêté de 1956 sur les drogues nuisibles<sup>1)</sup> portera ses effets comme si le paragraphe 6 dudit arrêté était remplacé par le paragraphe suivant : -  
"Diéthylthiambutène<sup>2)</sup>, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant du diéthylthiambutène en quelque proportion que ce soit".

#### ANNEXE

Diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine /Proheptazine/, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de la diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine, en quelque proportion que ce soit.

Hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane /Phénomorphane/, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant de l'hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane, en quelque proportion que ce soit.

Morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyl /Butyrate de dioxaphétyl/, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant du morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyl, en quelque proportion que ce soit.

Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane /Propoxyphène/, ses sels et tout mélange, préparation, extrait ou autre substance contenant du diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane, en quelque proportion que ce soit.

Fait à Zanzibar par le Résident en Conseil, le 26 mars 1957.

(signé) HILAL M. BARWANI  
Secrétaire du Conseil

1) Note du Secrétariat: E/NL.1956/142 .

2) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.